

Texte de la communication du Gouvernement du Japon relative aux règles 8.2)b) et 9.5)c)
du règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets (PLT)

[Original : anglais]

La présente communication est une notification au titre des règles 8.2)b) et 9.5)c) du règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets concernant les prescriptions du Japon relatives aux procédures électroniques telles que les dépôts de demandes électroniques et les signatures sous forme électronique.

Au Japon, les procédures devant l'Office des brevets du Japon (JPO) telles que le dépôt de demandes de brevet peuvent être effectuées par voie électronique sur l'Internet au titre de l'article 3.1) de la loi sur les dispositions spéciales relatives aux procédures concernant les droits de propriété industrielle.

Toute personne physique ou morale souhaitant demander un brevet ou entamer d'autres procédures devant le JPO doit avoir obtenu au préalable un numéro d'identification délivré par le JPO et un certificat électronique valable pour engager toute procédure électronique devant le JPO, délivré par un organisme ou une autorité habilité à délivrer un certificat électronique au Japon. En outre, le numéro d'identification et le certificat électronique utilisés doivent être préalablement enregistrés auprès du JPO au moyen du logiciel de demande en ligne fourni par le JPO. Les transactions électroniques peuvent être effectuées à l'aide du logiciel.

Les modalités des procédures peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<http://www.pcinfo.jpo.go.jp/site/>

Le logiciel de demande en ligne est disponible à l'adresse suivante :
http://www.pcinfo.jpo.go.jp/site/3_inet/index.html

Les informations relatives aux certificats électroniques peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<http://www.jpo.go.jp/tetuzuki/pcinfo/preparation/purchase.htm>

[Fin du texte]